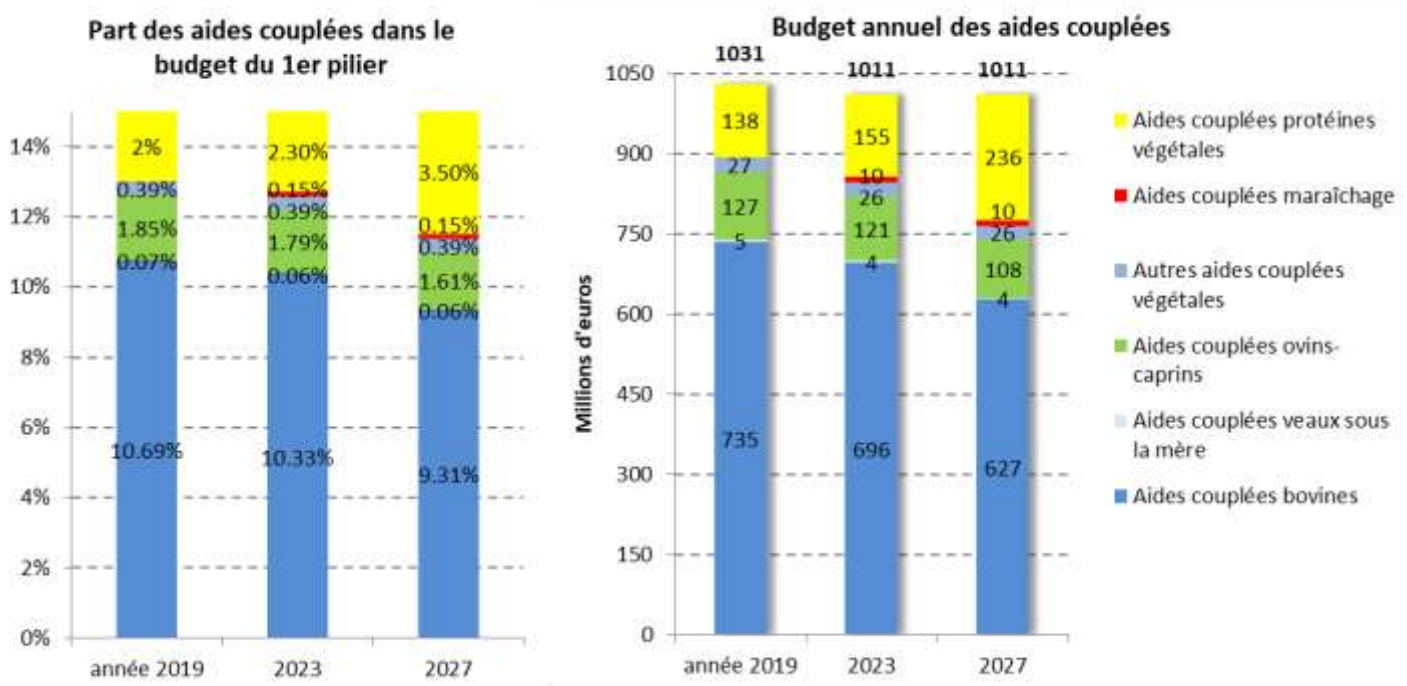


Les informations contenues dans ce document sont basées sur les 1ers éléments disponibles du Plan Stratégique National, transmis à la Commission européenne le 15 juillet 2022 et officiellement validé le 31 août. Les informations contenues dans ce document seront mises à jour lorsque les instructions techniques du Ministère de l'agriculture seront disponibles.

15% pour les aides couplées en France

Cette partie des aides du 1er pilier reste couplée à certaines productions (végétales et animales) plus fragiles. Seuls les « agriculteurs actifs » pourront en faire la demande, sous respect des conditions fixées pour chaque type d'aide.

Comme l'ensemble des aides du 1er pilier, les aides couplées sont impactées par la baisse de 2 % du budget, du fait de la convergence des paiements directs entre les Etats Membres. Actuellement en France, la part des aides couplées dans le budget du premier pilier est de 13 % + 2 % sur les protéines végétales. Au cours de la prochaine programmation, la France a fait le choix de maintenir 15 % du budget sur ces dispositifs (c'est le maximum permis par les textes européens). Pour la France, l'enveloppe annuelle consacrée aux aides couplées diminue de 20 millions d'euros, passant ainsi entre la programmation actuelle et la nouvelle de 1 031 millions d'euros à 1 011 millions d'euros. Une part plus importante sera progressivement consacrée aux protéines végétales. Le budget des aides couplées n'étant pas extensible, l'enveloppe allouée aux aides animales sera progressivement réduite au profit des aides couplées au secteur végétal. Ainsi, en 2027 les aides couplées aux cultures riches en protéines végétales représenteront 3,5 % du budget du premier pilier (contre 2 % actuellement), et le reste des aides couplées 11,5 %.



Des aides couplées végétales confortées et élargies

Le soutien couplé aux productions végétales est reconduit selon les mêmes modalités pour

- le chanvre (teneur en tétrahydrocannabinol $\leq 0,3\%$), le houblon, le riz, les semences de graminées et les tomates de transformation, sous réserve de contrats avec l'aval de la filière. Les montants seraient stabilisés par rapport à la programmation actuelle (environ 44 €/ha pour les semences de graminées, 98 €/ha pour le chanvre et 568 €/ha pour le houblon).
- le blé dur : aide éligible en Occitanie, PACA et Drôme Ardèche (cette aide n'est pas ouverte en Bretagne)



La liste des productions végétales qui pourront bénéficier des aides couplées est élargie aux cultures riches en protéines végétales avec extension aux légumes secs (voir fiche aides couplées végétales). Dans l'objectif de leur donner une impulsion supplémentaire et de doubler les surfaces d'ici 2027, le Ministère de l'Agriculture propose d'augmenter les budgets qui leur sont consacrés à partir de 2023, avec un plafond d'aide à l'hectare d'environ 104 € pour toutes les cultures riches en protéines (voir fiche Aides couplées protéines).

Les légumineuses fourragères feront l'objet d'un soutien séparé, avec une aide maximum de 150 € / ha. Les mélanges à prédominance de légumineuses, tels que légumineuses et céréales, ou oléagineux ou graminées, pourront être éligibles à l'aide couplée aux légumineuses, soit à hauteur de 104 € hors fourrage ou à 150 € pour un mélange fourragère mais uniquement l'année du semis dans ce dernier cas.

Une nouvelle aide couplée au maraîchage se mettra en place dans la nouvelle PAC, avec un accès dès 0,5 ha de cultures maraîchères éligibles, qu'elles soient sous serre ou en plein champ, pour les exploitations de moins de 3 hectares de SAU. L'aide serait potentiellement d'environ 1 590 euros par hectare de maraîchage. Les cultures éligibles sont : légumes frais, asperges, fraises, melon, tomates fraîches, petits fruits rouges, pommes de terre conso, maïs doux. Dans le cas de cultures riches en protéines cultivées en maraîchage, l'aide couplée maraîchère ne peut pas se cumuler à l'aide couplée végétale sur une même surface.

Des aides couplées animales revisitées, notamment pour les bovins

Les aides bovines (ABA, ABL) sont regroupées dans un nouveau dispositif d'aide à l'UGB. Les UGB bovins pourront être primées à un niveau supérieur ou à un niveau de base en fonction du sexe (mâle ou femelle) et de la race (viande ou laitière) de l'animal. Les montants du niveau supérieur seront de l'ordre de 110 €/UGB en 2023 contre 99€/UGB en 2027 et au niveau de base de l'ordre de 60 €/UGB en 2023 contre 54 €/UGB en 2027.

Les UGB primables sont celles ayant plus de 16 mois et présentes au moins 6 mois sur l'exploitation. Tout ou partie des mâles pourront être primés au niveau supérieur quelle que soit leur race. Tout ou partie des femelles de race viande ou croisé-viande pourront être primées au niveau supérieur. Toutes les femelles de race laitière seront primées au niveau de base, dans la limite de 40 UGB. Le dispositif proposé est plafonné à 120 UGB primées (aux niveaux de base et supérieur), par exploitation avec transparence des GAEC, et limité à 1,4 UGB par hectare de surface fourragère principale. Un socle de 40 UGB est toutefois garanti quel que soit le niveau, sans condition de chargement. Les modalités d'éligibilité et de calculs sont décrites dans une fiche spécifique sur les aides couplées animales.

Les conditions pour obtenir les aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère restent inchangées, mais les montants seront réduits pour financer la hausse des aides aux protéines végétales.



Rédacteurs : Pascale Nempont (CRA Hauts de France), Nicolas Rouault (CRA Pays de la Loire) dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne, Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Chambre d'agriculture France

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les chambres d'agriculture mentionnées ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette fiche.